

GE_GERICHTE DCSO/490/2017 vom 21. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_490_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/490/2017 du 21 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/490/2017 del 21 settembre 2017

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par les débiteurs le 6 octobre 2017, déclaré irrecevable par arrêt du 11 octobre 2017 (5A_786/2017).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Si la mesure est communiquée par écrit, le destinataire en prend connaissance au moment où la notification, respectivement la communication, a lieu dans les formes prévues par la loi (ERARD, in Commentaire romand LP, n° 47 ad art. 17 LP; GILLIERON, Commentaire I, n° 192 ad art. 17 LP).

Selon l'art. 34 LP, les communications, les mesures et les décisions des offices sont notifiées par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu, à moins que la loi n'en dispose autrement. N'étant pas de droit impératif, cette disposition pose une prescription d'ordre, selon laquelle une communication de l'Office est valable même si elle n'est pas faite par écrit, mais l'Office doit alors prouver qu'elle est parvenue au destinataire (ATF 101 III 65 consid. 5 et les références citées). Ainsi, si l'Office communique autrement que par lettre recommandée ou remise contre reçu, il doit prouver la réception de la communication par le destinataire (MÖCKLI, in Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., 2014, n° 3 ad art. 34 LP; PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, 2010 art. 34 LP, p. 135 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, la décision querellée a été communiquée aux plaignants notamment par télécopie du 2 décembre 2016. Ces derniers ne contestent pas ce point, mais soutiennent que ce mode de transmission ne vaut pas notification, dès lors qu'il ne permet pas d'obtenir une preuve de réception. Or, le dossier contient le rapport d'émission, confirmant que le document a été transmis à le 2 décembre 2016 à 16h59, au numéro correspondant à celui de leur ancien conseil. Ainsi, contrairement à l'avis des plaignants, il a pu être établi que la

décision entreprise leur est bien parvenue le 2 décembre 2016.

La plainte ayant été déposée le 15 décembre 2016, sa recevabilité est ainsi douteuse au vu des exigences de forme en la matière.

Quoi qu'il en soit, même supposée recevable, la plainte doit de toute façon être rejetée pour les motifs exposés ci-dessous.

- 6/8 -

A/4332/2016-CS

E. 2

décembre par l'Office des poursuites dans les poursuites nos 14 xxxx63 K et 14 xxxx64 J.

Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 2.1

Comme précédemment exposé, les communications des offices sont notifiées par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 34 al. 1 LP).

En vertu de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP, l'acte envoyé par recommandé et non retiré est réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours (délai de garde) à compter de l'échec de la remise, pour autant que le destinataire dût s'attendre à recevoir la notification (arrêts du Tribunal fédéral 5A_653/2016 du 13 octobre 2016 consid. 2.2; 5A_677/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.1).

La communication d'un acte de poursuite est également admise lorsqu'elle est effectuée à un représentant professionnel au sens de l'art. 27 LP, que le destinataire - personne physique ou morale - a désigné spécialement à l'office des poursuites dans ce but ou à qui il a délivré une procuration générale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_45/2015 du 20 avril 2015 consid. 3.2 et les références citées).

Selon l'art. 140 al. 2 LP, l'état des charges doit être communiqué aux intéressés, en leur assignant un délai de dix jours pour former opposition.

Une fois communiqué aux intéressés (art. 37 al. 1 ORFI), l'état des charges peut être contesté de deux manières. Si l'intéressé considère que l'office des poursuites a violé des prescriptions formelles régissant son établissement, la voie de la plainte à l'autorité de surveillance lui est ouverte (ATF 120 III 20 consid. 1). Si au contraire l'intéressé conteste l'existence, l'étendue, le rang ou l'exigibilité d'un droit inscrit à l'état des charges, il doit le déclarer à l'office des poursuites dans un délai de dix jours (art. 37 al. 2 ORFI). Après attribution par l'office des poursuites des rôles dans la procédure et assignation d'un délai de vingt jours pour ouvrir action devant le juge ordinaire (art. 39 ORFI), ces questions sont tranchées par le juge civil dans le cadre d'un procès en contestation de l'état des charges (ATF 140 III 234 cons. 3.1).

A défaut de contestation dans le délai imparti, les droits inscrits à l'état des charges sont considérés comme reconnus pour la poursuite en cause (art. 37 al. 2 ORFI).

E. 2.2

En l'espèce, l'état des charges et les conditions de vente ont été dressés par l'Office le 3 novembre 2016 et adressés par courriers recommandés du même jour

- 7/8 -

A/4332/2016-CS aux plaignants. Il ressort du dossier que ces derniers se sont régulièrement abstenus de retirer les envois qui leur étaient destinés et ne peuvent se prévaloir de ce fait pour prétendre qu'ils n'avaient pas connaissance de la mesure querellée avant le 24 novembre 2016. Compte tenu de la fiction de notification, l'état des charges doit être réputé notifié au plus tard à l'expiration du délai de garde de sept jours.

Par ailleurs, l'acte a également été communiqué à l'ancien conseil des plaignants, Me G_____, qui en a pris connaissance au plus tard le 18 novembre 2016, puisqu'il y fait référence dans son courrier adressé à cette date à l'Office. C'est en vain que les plaignants tentent de soutenir que ce dernier n'était pas habilité à recevoir les actes de poursuites, au motif que son mandat se limitait à trouver une solution de refinancement, leur conseil étant Me H_____. En effet, celui-ci ne s'est constitué qu'en date du 1er décembre 2016, soulignant avoir été consulté en urgence par ses mandants à la suite de la réception de l'état des charges. Force est ainsi de constater que Me H_____ ne représentait pas encore les plaignants lors de la communication de l'acte querellé. Partant, les plaignants ne peuvent être suivis dans leurs explications.

Au vu de ce qui précède, il est établi que l'état des charges et des conditions de vente du 3 novembre 2016 a été notifié aux plaignants au plus tard le 18 novembre 2016, le délai pour déposer toute contestation arrivant ainsi à échéance le 28 novembre 2016, au plus tard. Interjetée le 1er décembre 2016, la contestation de l'état des charges des plaignants était dès lors tardive.

Il s'ensuit que les plaignants, qui ont agi en dehors des délais légaux, étaient forclos à remettre en cause, que ce soit par opposition ou par voie de la plainte, l'état des charges, valablement entré en force. C'est donc à bon droit que l'Office n'est pas entré en matière sur leur contestation.

Ce point suffit à lui-même pour sceller le sort du litige.

Pour le surplus, les griefs invoqués par les plaignants ne concernent pas de simples prescriptions formelles, mais se rapportent aux caractéristiques du bien, ainsi qu'à

l'existence et à l'étendue de droits inscrits, soit des erreurs d'ordre matériel relevant de la compétence du juge civil et non de la Chambre de céans.

Mal fondée, la plainte sera rejetée. * * *

- 8/8 -

A/4332/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 décembre 2016 contre la décision rendue le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.